



L'ASSOCIATION ARCHEA EST PORTÉE PAR LA RÉGION CENTRE

## **REGLEMENT INTERIEUR D'ARCHEA**

### **Adopté au Conseil d'Administration du 01/12/2009**

#### **ARTICLE 1 : Conseil d'Administration**

Le Directeur du Service du Conseil Régional du Centre chargé de la Culture (ou son représentant) sera invité au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions avec voix consultative toute personne qu'il souhaite entendre.

#### **ARTICLE 2 : Projets**

Les propositions (article 10 des statuts) sont sélectionnées et classées par pôle. Elles sont inscrites au projet de programme après avis des pôles et après examen et adoption par le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 3 : Embauche**

Pour la réalisation de son programme, ARCHEA pourra procéder à des embauches aux conditions suivantes :

- pour des prestations particulières de service, il pourra être fait appel à des spécialistes dans des disciplines scientifiques annexes (palynologie, anthropologie, géologie ...), ou techniques (dessin, informatique, secrétariat...), ou à toute autre personne ayant une compétence reconnue par le responsable de projet, sur la base de contrats à durée déterminée ou indéterminée.

- Dans le cadre de leur formation, il pourra être fait appel à des étudiants, sous réserve que le contrat n'interrompe pas leur cursus universitaire, pour ceux n'ayant pas acquis le diplôme de Licence ou Master.

- Les étudiants associés à une opération ARCHEA, ayant soutenu leur thèse pendant cette opération, peuvent être embauchés jusqu'à la fin du programme pour mener à terme les opérations prévues. En cas de départ d'un doctorant, le Conseil d'Administration peut embaucher des docteurs extérieurs à Archea pour assurer les réalisations prévues au programme en cours. Ces embauches sur la base de contrats à durée déterminée ont une durée maximale de 24 mois.

Tout projet d'embauche sera soumis par le Président aux membres du Conseil d'Administration en réunion ou par consultation écrite. Le Président pourra procéder à cette embauche si dans un délai de 15 jours aucune objection n'a été formulée dans les mêmes formes. En cas d'objection écrite, le Président devra réunir le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 4 : Cloture annuelle du bilan financier**

Celle-ci est fixée au 28 Février de l'année suivant l'exercice. Les sommes non dépensées et justifiées à cette date seront réaffectées..

#### **ARTICLE 5 : Investissements**

Tout investissement est propriété exclusive d'ARCHEA, et est pris en inventaire sur présentation d'une facture justificative. Ceux d'une valeur unitaire supérieure à 750 € doivent faire l'objet d'une autorisation préalable des membres du Conseil. La demande d'autorisation doit être adressée à notre Administratrice qui la transmet aux intéressés.

Ces investissements sont susceptibles d'être prêtés entre membre de l'association sous couvert des

responsables de programmes qui doivent signaler à notre Administratrice tout changement de détenteur et de localisation géographique, ainsi que toute modification de leur état physique. En fin d'utilisation par un programme, les investissements doivent retourner au siège de l'association quel que soit leur état. Ils peuvent être vendus avec l'autorisation du Conseil.

#### **ARTICLE 6 : Réponses aux appels d'offres**

Elles doivent être faites par écrit, accompagnées de toute pièce annexe utile et d'un budget détaillé, au Président, à des dates fixées lors de l'appel d'offre. Tout projet doit comporter les volets Recherche / Formation / Valorisation..

#### **ARTICLE 7 : Salaires**

La grille des salaires des CDD au 1/06/2009 est la suivante :

Niveau 1 - salaire d'employé de bureau, gardien d'exposition : base du SMIC mensuel,

Niveau 2 - salaire d'encadrement de fouilleurs, BAC+3 ou expérience équivalente : | 413,56 € brut mensuel sur une base de 151 h 67 par mois, soit un taux horaire brut de 9,32 €

Niveau 3 - salaire BAC+5 ou expérience équivalente : | 569,78 € brut mensuel sur une base de 151 h 67 par mois, soit un taux horaire brut de 10,35 €

Niveau 4 - salaire de spécialiste qualifié : | 805,77 € brut mensuel sur une base de 151 h 67 par mois, soit un taux horaire brut de 11,90 €

Niveau 5 – salaire de Doctorant ou spécialiste (mission hors activité de recherche) : | 997.49 € brut mensuel sur une base de 151h67 par mois, soit un taux horaire de 13.17 €

Les salaires des CDI sont augmentés de 1% à partir du 1/01/2002, et le seront du même pourcentage à chaque 1<sup>er</sup> janvier:

Les salaires des CDD sont augmentés de 1% à partir du 1/01/2010, et le seront du même pourcentage à chaque 1<sup>er</sup> janvier:

#### **ARTICLE 8 : Stagiaires**

ARCHEA peut recevoir des étudiants en stage, selon les diverses modalités légales en vigueur.

#### **ARTICLE 9 : Remboursement des frais de déplacement**

Les frais de déplacement, dans le cadre de missions autorisées par le Président, feront l'objet de remboursement.

#### **ARTICLE 10 : Pôles**

Pour le CRICA 2008-2010, quatre pôles géographiques sont retenus : le pôle TOURAINE, le pôle BERRY, le pôle BEAUCE-PERCHE, et le pôle BLESOIS-ORLEANAIS, dont l'assemblée générale désigne les coordinateurs.

#### **ARTICLE 11 : Valorisation**

L'assemblée générale désigne le ou les coordinateurs pour la valorisation commune aux trois pôles, qui comprend le site internet, les expositions et les publications.

#### **ARTICLE 12 : Siège administratif**

Le siège administratif est fixé au 9 rue d'Anvers 37100 Tours à compter du 21 décembre 2005.

Le Président,  
Richard Longuépée

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> Décembre 2009  
Le Secrétaire,  
Jean-Claude Marquet